



Vol 113

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteu
belge***11027301*****Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant****le 08 FEV. 2011**
Greffe**Le greffier en chef,**

N° d'entreprise : 0432854184

Dénomination

(en entier) : **AUTO-PIECES J.D.**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : rue du Faubourg, 71 A à 5543 HASTIERE, section de HEER.

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE

D'un procès verbal dressé par Maître Etienne BEGUIN, notaire à BEAURAING, en date du 28 janvier 2011, et portant la mention d'enregistrement suivante "enregistré à GEDINNE le 2 février 2011, volume 381, folio 95, case 3, treize rôles sans renvoi. reçu 25 euros. le receveur N. FROGNET.", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a décidé:

PREMIERE RESOLUTION -PROJET DE SCISSION

L'assemblée approuve le projet de scission établi le 14 juillet 2009 par le gérant de la société à responsabilité limitée «AUTO-PIECES J.D.», société à scinder partiellement sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : RENONCIATION A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS**R A P P O R T S**

A l'unanimité, l'assemblée renonce, conformément aux articles 742 et 749 du Code des sociétés, à l'établissement des rapports spéciaux à établir par l'organe de gestion et par un réviseur d'entreprises, prévus aux articles 731, 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 731 du Code des sociétés qui stipule que « Dans cha-que société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rap-port d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'éva-luation s'il en existe.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné peut prendre connaissance sans déplac-ement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Ils peuvent obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires.

Lorsque le rapport concerne une société absorbante ayant la forme de société privée à responsabilité limitée, de société coopérative à responsabilité limitée [, de société européenne] [, de société coopérative européenne] ou de société anonyme, il peut être établi par le commissaire ou par le réviseur d'entre-prises qui a établi le rapport visé selon le cas aux articles 313, 423 ou 602. Ni une déclaration sur le projet de scission, ni un

Mentionner sur la dernière page du **Vollet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné ne sont requis si tous les actionnaires et porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. »..

Une telle renonciation est explicitement prévue par l'article 749 du Code des sociétés qui stipule :

"Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale re-noncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. "

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION –SCISSON PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Sous condition suspensive de la constitution de la société nouvelle et de la réalisation effective du transfert, l'assemblée décide de scinder partiellement la présente société sans qu'elle cesse d'exister, conformément aux articles 674, 677 et 742 et suivants du Code des sociétés, par voie de transfert à une société privée à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « IMMO FLORINNA » d'une branche d'activité comprenant 3 immeubles et une voiture.

Ce transfert sera réalisé sur base des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille neuf

Et d'une situation active et passive ne remontant pas à plus de trois mois (soit le trente novembre deux mille dix) établie conformément à l'article 748 §2.5° du Code des Sociétés,

toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité depuis le premier janvier deux mille dix jusqu'au jour de la scission étant pour compte de la société privée à responsabilité limitée à constituer, à charge pour celle-ci :

a)d'attribuer en rémunération de ce transfert, CENT parts sans mention de valeur nominale aux associés de la société scindée, à répartir entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société privée à responsabilité limitée «AUTO-PIECES J.D.».

de supporter le passif de la présente société en ce qu'il se rapporte cette branche d'activité, de remplir toutes ses obligations en rapport avec cet apport et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche d'activité et de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Description des éléments transférés

1) Description des biens transférés à la nouvelle société "IMMO FLORINNA" :

Les biens et valeurs transférés à la nouvelle société "IMMO FLORINNA" comprennent tous les éléments de la branche d'activité relative à la location et gestion d'immeubles, gestion d'immeubles en copropriété, d'administration de biens et en général, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'immobilier, savoir :

ACTIVEMENT :

1. COMMUNE DE HASTIERE/ 5ème DIVISION/ HEER

Les droits appartenant à la société privée à responsabilité limitée « AUTO-PIECES J.D. » (à savoir quatre-vingt-cinq pour cent en pleine propriété) dans une maison sise rue de la Carrière, 168 C, cadastrée ou ayant été section C numéro 228 B d'une contenance de dix-sept ares cinquante-six centiares.

RC : 689 euros.

Affectation urbanistique : zone d'habitat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait à Madame DEMANET Berthe qui l'a vendu aux termes d'un acte reçu par le notaire DENIS, à Philippeville, en date du 10/11/1976 comme suit :

- à concurrence de la nue-propriété aux époux MINET René-HUBAILLE Georgette
- à concurrence de l'usufruit aux époux HUBAILLE Albert-LAFFINEUR Suzanne. Le dit usufruit a cessé au décès de ces derniers décédés respectivement le 27/05/1977 et 02/10/1993.

Monsieur MINET René est décédé à Heer le 24/07/1978 laissant sa succession à concurrence de l'usufruit à son épouse, Madame HUBAILLE Georgette, prénommée, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire HOUYET, à Dinant le 20/10/1972 et pour le surplus à ses 4 enfants, des dits MINET 1) Maurice, 2) Jo-siane, 3) Nadine, et 4) Albert.

Monsieur MINET Albert est décédé le 23/09/1979 et sa succession est échue à sa mère, Madame HUBAILLE Georgette, à concurrence de un quart en pleine propriété, et pour le surplus à ses frères et sœurs, les dits MINET Maurice, Josiane et Nadine, prénommés, suite à la renonciation de ses enfants, MINET Thierry et Nathalie, par déclaration au tribunal de première instance de Leuven le 08/06/1981.

Madame HUBAILLE Georgette est décédée le 11/08/2002 laissant à sa succession ses trois enfants, les dits MINET Maurice, Josiane et Nadine.

Enfin aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire DELCOMMUNE, à Dinant, en date du 11 avril 2003, les dits MINET Maurice, Josiane, Nadine, Thierry et Nathalie ont vendu le bien aux époux DELONGUEIL-JARLOT à concurrence de quinze pour cent en pleine propriété ;

À la SPRL AUTO PIECES J.D. à concurrence de quatre-vingt-cinq pour cent en pleine propriété.

2. COMMUNE DE HASTIERE/5ème DIVISION/HEER

Une maison sise rue du Faubourg, 68 A, cadastrée ou l'ayant été section B numéro 925 A d'une contenance de vingt-deux ares soixante centiares.

RC : 902 euros

Affectation urbanistique : zone d'habitat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le dit bien appartenait aux époux ROUFFY André-BADO Ermance pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire LAURENT, à Beauraing, en date du 30 avril 1962.

Monsieur ROUFFY André est décédé le 21 novembre 1995 laissant sa succession pour totalité en usufruit à son épouse, Madame BADO Ermance et le surplus à sa fille unique, Madame ROUFFY Anne.

Enfin, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire LAURENT, à Beauraing, en date du douze janvier mil neuf cent nonante-neuf, Madame BADO Ermance et ROUFFY Hilda ont vendu le bien à la SPRL AUTO PIECES J.D.

3. COMMUNE DE DINANT/1ère DIVISION/DINANT

Une maison de commerce sise Place d'Armes, 3, cadastrée ou l'ayant été section G numéro 773 N 2 d'une contenance de cinq ares un centiare.

Revenu cadastral : 3525 euros.

Affectation urbanistique : zone d'habitat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le dit bien appartenait à Monsieur JENNART Jean-Louis pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur DAHOUT Henri aux termes de son testament olographe daté du 6 mai 1981.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire FIVEZ, à Dinant, en date du 21 mai 1991, Monsieur JENNART Jean-Louis a vendu le bien à la SPRL AUTO-PIECES J.D.

4. UNE VOITURE

Une voiture de marque BMW, type 525, numéro de Châssis WBAJ51050B4100960010

Total actif : CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS (121.828,41).

PASSIVEMENT :

Néant.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION –APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE A CONSTITUER

L'assemblée propose de créer une société privée à responsabilité limitée nouvelle dénommée "IMMO FLORINNA", dont le siège social sera établi à 5543 HASTIERE, section de HEER, rue du Faubourg, 71 Boîte A.

L'assemblée approuve le projet d'acte constitutif de la société privée à responsabilité limitée «IMMO FLORINNA» à cons-tituer ainsi que ses statuts.

A l'unanimité, elle dispense le président d'en donner lecture.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION –REDUCTION DES FONDS PROPRES

Suite à la scission partielle et à l'apport d'une bran-che d'activité au profit de la société privée à responsabilité limitée « IMMO FLORINNA » à constituer, l'assemblée décide de ré-duire les fonds propres à concurrence à concurrence de CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS (121.828,41) par prélèvement sur le compte 140.000 des résultats reportés;

Les biens immobiliers et mobilier faisant l'objet d'apport en nature comme dit ci-avant dans la société à consti-tuer ont été décrits précédemment.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION –MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale et de la remplacer par « SPRL AUTO-PIECES ».

En conséquence, la première phrase de l'article deux est rem-placée par le texte suivant : « La société est dénommée SPRL AUTO-PIECES »

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION –TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide de transférer le siège social à HASTIERE, section HEER-SUR-MEUSE, rue de la Briqueterie, 65.

En conséquence, l'article 3 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à HASTIERE, section HEER-SUR-MEUSE, rue de la Briqueterie, 65 ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région lin-guistique sur simple décision du ou des gérants et en tout autre en-droit par décision des associés délibérant dans les conditions requi-ses pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moni-teur Belge par les soins du gérant.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgi-que qu'à l'étranger ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts et décide de nommer monsieur Joël DELONGUEIL en qualité de gérant non statutaire.

En conséquence, l'assemblée décide de supprimer la der-nière phrase de l'article 10 et de nommer en qualité de gé-rant non statutaire pour toute une durée indéterminée Monsieur Joël DELONGUEIL, précité.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION-MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des sociétés et les modifications de celle-ci par la refonte de ceux-ci.

En conséquence, les statut de la société sont remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 1 Formation.

Il est formé entre les comparants, une société privée à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du Code des sociétés, ses modifications et par les présents statuts.

ARTICLE 2 Dénomination.

La société est dénommée " AUTO-PIECES " .

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la déno-mination de la société devra toujours être accompagnée de la men-tion "Société privée à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "SPRL", de l'indication précise du siège social, ainsi que des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM" suivies du numéro d'immatriculation et de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 3 Siège social.

Le siège social est établi en Belgique HASTIERE, section HEER-SUR-MEUSE, rue de la Briqueterie, 65.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région lin-guistique sur simple décision du ou des gérants et en tout autre en-droit par décision des associés délibérant dans les conditions requi-ses pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moni-teur Belge par les soins du gérant.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, organes, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgi-que qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 Objet.

La société a pour objet social:

La vente de pièces pour le charroi automobile et industriel, la rectification et l'usinage du matériel automobile ainsi que la vente d'outillages, de peintures et d'articles divers. Toutes ces opérations étant prévues tant à l'importation qu'à l'exportation.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, in-dustrielles, mobilières ou immobilières et financières se ratta-chant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour inter-préter cet objet.

ARTICLE 5 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq cents(24.789,35).

Ce capital est représenté par MILLE (1000,00) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social.

ARTICLE 7 Souscription.

Les mille parts ont été entièrement souscrites.

ARTICLE 8 – Historique du capital.

Lors de la constitution, le capital a été fixé à un million de francs bel-ges. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt-quatre février deux mille quatre, le capital a été adapté à l'euro.

ARTICLE 8/bis - APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recom-mandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé dé-faillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des parts sociales sera signé par l'associé défaillant ou à son défaut par la gérance dans les huit jours de la sommation re-commandée qu'elle lui aura adressée.

ARTICLE 9 Caractère des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copro-priétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu propriétaire et usufruit-tier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gé-rance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 10 Cession de parts.

a) Entre vifs :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cé-dées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des as-cendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs pourra donner lieu à re-cours du ou des intéressés devant le Tribunal de Commerce du siège social siégeant en référé, les opposants dûment assignés.

Si le refus d'agrément est jugé arbitraire, les associés opposants au-ront trois mois à dater de l'ordonnance pour trouver acheteur aux prix et conditions ci après précisées.

Au cas où la société ne comprendrait que deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts sociales doit informer son co associé de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts sociales dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert.

Dans le mois de la date de la lettre du cédant éventuel, l'autre asso-cié devra adresser à celui ci une lettre recommandée faisant connaî-tre sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et les délais ci dessus, il sera réputé avoir consenti à la cession projetée.

L'autre associé peut proposer de reprendre les parts cédées soit pour lui même, soit pour compte d'un tiers dont il garantira la solvabi-lité, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si ce-lui ci ne cédant pas toutes ses parts, reste associé.

Dans ces deux cas et dans celui où le refus d'agrément est jugé arbi-traire, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit : la valeur de la part sera déterminée, à défaut d'accord entre les as-sociés opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choi-sis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troi-sième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des par-ties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de la part sera fixée par le Tribunal de commerce compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assi-gnée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois an-nées, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de la part; elles produiront des intérêts au taux légal en vi-gueur à l'époque, à compter de la même date.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à da-ter de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

b) Pour cause de mort :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société qui devra observer les prescriptions de l'arti-cle deux cent cinquante-deux du Code des sociétés.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pour-ront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

ARTICLE 11 De la gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assem-blée générale.

Les gérants ont tous pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les gérants peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits de factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres, seront valablement signés par des fondés de pouvoirs à ce délégués par les gérants.

Les signatures des gérants devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité de gérant.

Les gérants sont nommés pour un terme de trois ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement jusqu'à l'expiration de son mandat par une décision de la plus prochaine assemblée générale des associés.

Si le nombre des gérants est augmenté au delà de deux, ils formeront un collège de gestion.

ARTICLE 12 De la surveillance.

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Si en vertu de la loi, la surveillance de la société devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des associés, à la majorité des voix, la dite assemblée fixant également la durée et la rémunération de cette fonction.

ARTICLE 13 De l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des gérants qui désigne un secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin, à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est provoquée par le gérant ou s'ils sont plusieurs par le collège de gestion. Les associés possèdent individuellement le droit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé par le gérant ou par le collège de gestion.

L'assemblée générale des associés et spécialement l'assemblée générale extraordinaire délibérera suivant les règles prévues aux articles 286 et suivants du Code des Sociétés.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont signés par les gérants et par les associés qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 14 Droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

La souscription des parts sociales créées lors d'une augmentation de capital sera exercée par préférence par les propriétaires des parts sociales proportionnellement à la partie du capital leur appartenant. Les parts qui n'ont pas été souscrites ne peuvent l'être que par des personnes indiquées à l'article 249, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois/quart du capital so-cial.

ARTICLE 15 Inventaire Bilan.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, les gérants dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Sans préjudice des autres indications imposées par les Lois et Rè-glements, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif ré-alisable et, au passif, les dettes de la société envers elle même, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réel-les. Il indiquera spécialement et nominativement les dettes des asso-ciés vis à vis des associés, et vis à vis de la société. Aucun bénéfice non encore acquis, résultant d'évaluation ou de plus value, ne peut être compris au solde actif comme pouvant être attribué aux asso-ciés.

ARTICLE 16 Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2. Sur le bénéfice restant, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, no-tamment pour changements ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

3. Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possé-dées par chacun d'eux.

ARTICLE 17 Liquidation.

Les comparants reconnaissent avoir été tout spécialement informés par le notaire soussigné, des articles 332 et 333 du Code des socié-tés, notamment de la présomption légale de responsabilité découlant du retard de mise en dissolution dans certains cas de perte ou réduc-tion du capital social.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant ou les gérants alors en fonction, ou s'ils sont plus de deux par le col-lège des gérants, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs autres personnes qu'elle dé-signera.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liqui-dation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux disposi-tions impératives du Code des sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ce Code non contraires aux présents sta-tuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur DELONGUEIL Joël et Madame JARLOT Corinne, pré-nommés, déclarent accepter que les convocations leur soient adressées par mail, fax, et tout autre moyen de communication.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION –POUVOIRS

L'Assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Le gérant de la société scindée est Monsieur DELONGUEIL Joël, prénommé.

L'assemblée confère à celui-ci les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations du transfert à la société à constituer de l'ensemble de la branche d'activité relative à la location et gestion d'immeubles, gestion d'immeubles en copropriété, d'administration de biens et en général, toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'immobilier, rien excepté ni réservé.

Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, celui-ci peut en outre :

dans le cadre de la constitution et d'apport par voie de scission de la société "IMMO FLORINNA" :

–intervenir à l'acte de constitution de ladite société et participer à toute constitution ou augmentation de capital par apport en nature ou en numéraire et en arrêter les statuts;

–assister à toute assemblée des associés qui se tien-drait immédiatement après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, notamment à la nomination des gé-rants et commissaires, fixer la durée de leur mandat et le mon-tant de leurs émoluments;

- déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spécia-les et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, avec pou-voirs de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il déter-mine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès du guichet d'entreprises, le cas échéant, au-près de l'administration de la T.V.A.;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, pro-cès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION

Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société conformément à l'article 752 du Code des So-ciétés.

DECLARATIONS PRO FISCO

1/ La branche d'activité transférée de la société scindée par-tiellement comporte les immeubles, ci-avant décrits.

2/ La présente opération de scission par constitution de socié-tés nouvelles a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrements, 211, § 1, du Code des Im-pôts sur les Revenus, 11 et 18, § 3, du Code de la T.V.A.

Pour l'application de l'article 211 du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformé-ment aux dispositions du code des sociétés ;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

FRAIS

Le président déclare que la provision pour frais, droits, honorai-res et charges qui incombent à la société en raison de la pré-sente assemblée s'élèvent à la somme de mille deux cents eu-ros (1.200,00).

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

Volet B - Suite

IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie l'identité des comparants person-nes physiques au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS

Chaque comparant déclare :

- que son identité et son état civil sont conformes à ce qui est dit ci-dessus;
- qu'il n'a introduit à ce jour aucune requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.
- qu'il marque son accord sur la mention de son numéro de re-gistre national aux présentes.

LOI ORGANIQUE SUR LE NOTARIAT - INFORMATION LÉGALE

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le Notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, para-graphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du nota-riat, qui dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de dési-gner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-heures trente.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte du 28 janvier 2011 contenant la coordination des statuts.

E. BEGUIN, Notaire